

Motion Frédéric Grognuz au nom de la Commission des finances proposant une modification de l'article 56a de la loi sur le Grand Conseil (13_MOT_021)

Texte déposé

Entré en vigueur en 2009, cet article de la loi sur le Grand Conseil (LGC) permet à une délégation du Tribunal cantonal (TC) d'être régulièrement entendue par la Commission des finances (COFIN) lors des travaux de cette dernière sur le projet de budget de l'Etat. Il stipule que : « Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Ordre judiciaire, le Tribunal cantonal communique à la Commission des finances sa détermination sur le projet de budget. Une délégation du Tribunal cantonal est entendue par la Commission des finances. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations. »

Dans les faits, la sous-commission de la COFIN en charge de l'analyse de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) visite ce service afin d'aborder les éléments financiers principaux de l'exercice à venir. Par la suite, les deux commissaires présentent, devant la commission plénière, leur rapport qui synthétise la situation budgétaire de l'entité. Une fois le document adopté, la COFIN reçoit la délégation du TC qui commente à son tour sa situation budgétaire en mettant en exergue les éléments qu'elle estime saillants. La COFIN apprécie à sa juste valeur la bonne collaboration et la disponibilité de la délégation de l'OJV. Néanmoins et de manière constante depuis 2009, il a été constaté que ces visites n'ont pas amené d'éléments réellement nouveaux qui n'auraient pas déjà été relevés en amont lors de l'entretien avec la sous-commission de la COFIN et donc relatés dans le rapport de cette dernière.

Dès lors, une réflexion a été ouverte, au sein de la COFIN, sur cette obligation légale et les options d'assouplissement de procédure. Après discussion, il est proposé d'offrir, tant à la COFIN qu'au TC, la possibilité de pouvoir demander une audition si l'une des deux parties l'estime nécessaire. A l'inverse, si la matière à débattre est considérée comme inexistante par les deux parties, il doit être possible de renoncer à une telle réunion. En conséquence, la COFIN propose de modifier l'article 56a LGC de la manière suivante :

Art. 56a LGC : « Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Ordre judiciaire, le Tribunal cantonal communique à la Commission des finances sa détermination sur le projet de budget. Une délégation du Tribunal cantonal *a le droit d'être* entendue par la Commission des finances *ou peut être convoquée par cette dernière*. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations. »

Au nom de la COFIN, son président, M. le député Frédéric Grognuz, demande la prise en considération immédiate de cette motion et son renvoi à une commission parlementaire qui pourra rediscuter le texte proposé dans le cadre de la rédaction de son projet de loi.

Demande une prise en considération immédiate et un renvoi à une commission parlementaire.

(Signé) Frédéric Grognuz

Développement

M. Frédéric Grognuz (PLR) : — Depuis la mise en route de la loi sur le Grand Conseil, en 2009, la Commission des finances a l'obligation, lors du traitement annuel du budget, de recevoir une délégation du Tribunal cantonal (TC), avec son président et son secrétaire. Or, depuis 2009, et à chaque fois que cette délégation vient à la Commission des finances, la discussion se borne à : « Bonjour monsieur, bonjour madame. Avez-vous quelque chose à déclarer ? Non ! La discussion est ouverte. Pas de question. Au revoir et bonne rentrée. » De ce fait, la Commission des finances s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de modifier cette obligation puisque la sous-commission en charge de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) rend visite à l'OJV pour discuter du budget et qu'elle fait un rapport

à la commission plénière. Dans le cas où tout le monde est satisfait et qu'il n'y a pas de question à se poser, cette rencontre devient inutile. La Commission des finances, dans une large majorité, propose de modifier l'article 56a de la loi sur le Grand Conseil comme suit :

« **Art. 56a.** — Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Ordre judiciaire, le Tribunal cantonal communique à la Commission des finances sa détermination sur le projet de budget. Une délégation du Tribunal cantonal *a le droit d'être* entendue par la Commission des finances *ou peut être convoquée par cette dernière*. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations. »

Ainsi personne n'est lésé au cas où, soit l'Ordre judiciaire, soit la Commission des finances aurait des questions à poser ; Cette séance plénière pourrait avoir lieu. Je vous recommande d'accepter cette motion et de la renvoyer à une commission du Grand Conseil — peut-être à la Commission thématique de la modernisation du parlement.

La discussion est ouverte.

Mme Anne Baehler Bech (VER) : — La motion qui vous est présentée aujourd'hui par la Commission des finances a l'air relativement anodine et innocente mais, en fait, elle ne l'est pas du tout. Sous prétexte d'éviter de gaspiller quelques précieuses minutes, tant pour la Commission des finances que pour une délégation du Tribunal cantonal, elle vise à remettre en cause le fragile équilibre institutionnel entre les trois pouvoirs — le judiciaire, l'exécutif et le législatif — et les dispositions qui ont été prises pour garantir, autant que faire se peut, une certaine indépendance entre l'exécutif et le pouvoir judiciaire. La motion qui est déposée va dans le sens de diminuer ce fragile équilibre et je vous recommande de la classer.

La discussion est close.

Dans son développement écrit, l'auteur demande le renvoi direct à une commission pour examen préalable.

La motion est renvoyée à l'examen d'une commission avec une vingtaine d'avis contraire et une quinzaine d'abstentions.